

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA

## AMENDE COMPENSATOIRE POUR L'ARGENT DÉPENSÉ POUR DES FRAIS LÉGAUX

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de sa réunion annuelle.*

**Ville de Québec**

**Province du Québec**

**Août 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
MANDAT .....	4
HISTORIQUE DE LA DISPOSITION PORTANT SUR LES FRAIS JURIDIQUES.....	5
SITUATION JURISPRUDENTIELLE.....	6
PRINCIPES SOUS-JACENTS LES DISCUSSIONS .....	12
POINTS IMPORTANTS MENTIONNÉS DURANT LES DISCUSSIONS .....	13
APPROCHE DANS D' AUTRES JURIDICTIONS .....	14
ÉTATS-UNIS .....	14
ROYAUME UNI .....	15
OPTIONS .....	16
AVANTAGES/DÉSAVANTAGES DE CHAQUE OPTION.....	16
CONCLUSION .....	20

## INTRODUCTION

[1] Le 24 mai 2007, la Cour suprême de Terre-Neuve et du Labrador rendait une décision portant sur l'imposition d'une amende au lieu de la confiscation (amende compensatoire) de la Partie XII.2 du *Code criminel* (*C.cr.*) sur les produits de la criminalité pour les fonds remis à l'accusé suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 462.34 *C.cr.* pour des frais légaux. Dans *R. c. Appleby #5*, 2007NLTD109<sup>1</sup>, le juge Barry devait décider si une telle amende en vertu du paragraphe 462.37(3) *C.cr.* devait être ordonnée lorsque de l'argent saisi à titre de produits de la criminalité avait été remis à l'accusé pour payer ses frais juridiques. Comme cet argent n'était plus disponible pour fins de confiscation, la question à résoudre était de savoir si une telle amende pouvait être rendue en compensation pour l'argent non confiscable.

[2] Le juge Barry conclut que l'argent remis au contrevenant pour payer ses frais juridiques ne pouvait être considéré comme lui appartenant puisqu'il avait été remis à son procureur. Comme le paragraphe 462.37(3) *C.cr.* fait référence au bien du contrevenant, cet argent était donc exclu du régime de l'amende compensatoire. Utilisant la discrétion dont le tribunal jouit au paragraphe 462.37(3) *C.cr.* le juge refusa d'ordonner une telle amende.

[3] Suite à cette décision, une résolution fut déposée par le Service des poursuites pénales du Canada lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) en septembre 2007 à Charlottetown (Can-PPSC2007-01).

[4] Suite aux discussions sur cette résolution, la CHLC adopta la résolution suivante :

### [TRADUCTION]

Qu'un groupe de travail de la section du droit pénal de la CHLC étudie la question de la justesse d'imposer une amende compensatoire pour un bien saisi ou bloqué qui ne peut être confisqué puisque remis à l'accusé suite à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 462.34(4)(c) du *Code criminel* pour payer ses frais juridiques.

[5] Un groupe de travail fut mis sur pied. Il se compose des membres suivants :

- |                   |   |
|-------------------|---|
| (1) Luc Labonté   | Procureur de la couronne, Province du Nouveau Brunswick   |
| (2) Andy Rady     | Avocat de la défense, Ontario                             |
| (3) Dean Sinclair | Procureur, Province de la Saskatchewan                    |
| (4) Louis Belleau | Avocat de la défense, représentant du Barreau du Québec   |
| (5) Ted McNabb    | Avocat, Justice Canada, Direction générale des programmes |

---

<sup>1</sup> Cette décision fait présentement l'objet d'un appel par la couronne fédérale.

- (6) Paul Saint-Denis      Avocat Conseil, Justice Canada, Section de la politique en matière pénale
- (7) Simon William      Avocat, Service des poursuites pénales du Canada, Section des opérations stratégiques

[6]            Quatre appels conférences ont eu lieu afin de discuter de la problématique exprimée dans la résolution. Le rapport, qui est le résultat des discussions du groupe de travail, a été approuvé par tous ses membres. Il a été rédigé d'une façon la plus neutre possible afin de permettre une discussion franche et honnête.

[7]            Enfin, à titre de président du groupe de travail, je me permets de remercier tous les membres du groupe pour leur travail et coopération sans lesquelles ce rapport n'aurait pu voir le jour.

## **MANDAT**

[8]            La première tâche du groupe de travail a été de discuter de l'étendu de son mandat. La résolution adoptée par la CHLC porte uniquement sur un bien pouvant faire l'objet d'une confiscation en vertu de la Partie XII.2 du *Code criminel*. La question qui se posait était de déterminer si le mandat devait être élargi pour l'étendre également à l'argent saisi à titre de bien infractionnel. L'argent saisi à ce titre n'est pas accessible à l'accusé pour payer ses frais juridiques. Le groupe devait déterminer si le mandat devrait être élargi afin d'inclure l'argent saisi/bloqué à titre de bien infractionnel au régime des produits de la criminalité pour les fins de l'article 462.34 *C.cr.*

[9]            Après discussions, le groupe a décidé que son mandat ne devait pas être élargi pour y inclure l'argent saisi à titre de bien infractionnel et ce pour différentes raisons. D'une part, même si cela n'est pas impossible, il est très rare que de l'argent soit saisi à titre de bien infractionnel. D'autre part, la philosophie des deux régimes est différente. Le régime des biens infractionnels focalise sur le bien qui a été utilisé pour commettre l'infraction reprochée. Seul ce bien peut être confisqué à titre de bien infractionnel. Il est donc logique que ce régime ne prévoit pas l'accès aux biens saisis/bloqués à titre de bien infractionnel pour payer des dépenses courantes, commerciales ou des frais juridiques et ni d'amende compensatoire. Le prévoir demanderait une révision importante de la philosophie du régime et des dispositions législatives en place. Le législateur aurait pu le prévoir puisque cela existait déjà dans le régime des produits de la criminalité. Or, il n'en fit rien. Finalement, les délais serrés du groupe de travail ne permettaient pas d'élargir son mandat en ce sens.

[10]          L'autre question que le groupe de travail s'est posée relativement à son mandat était de déterminer s'il devait également considérer la question des modalités de l'accessibilité de l'argent saisi/bloqué à titre de produit de la criminalité prévues à l'article 462.34 *C.cr.*, ou devait-il simplement discuter de la justesse d'une amende compensatoire pour le bien remis à l'accusé en vertu d'une ordonnance rendue sous l'alinéa 462.34(4)(c) *C.cr.* pour ses frais juridiques?

[11] Le groupe de travail était d'avis qu'il serait difficile d'ignorer le régime prévu à l'article 462.34 *C.cr.* concernant l'accessibilité aux biens saisis/bloqués dans le cadre de ses discussions. Ce faire aurait trop limité l'étendue des discussions et n'aurait pas permis d'examiner à fond la question telle que proposée dans le mandat.

[12] Par conséquent, le mandat du groupe de travail tel que prévu dans la résolution adoptée par la CHLC n'inclura pas les biens saisis à titre de biens infractionnels. Il se limitera aux biens saisis/bloqués à titre de produits de la criminalité. Pour remplir le mandat proposé, le groupe de travail examinera le régime prévu à l'article 462.34 *C.cr.* en ce qui a trait au bien saisi/bloqué remis à l'accusé afin de payer ses frais juridiques.

## **HISTORIQUE DE LA DISPOSITION**

[13] Il est important d'effectuer un bref survol de l'historique de l'article 462.34 *C.cr.*, notamment en ce qui a trait à l'accès aux biens saisis/bloqués pour payer les frais juridiques. Cet exercice permettra de voir l'évolution de la disposition et donnera un éclairage sur l'intention du législateur.

[14] Lorsque la Partie XII.2 du *Code criminel* est entrée en vigueur en janvier 1989, plusieurs éléments importants de l'article 462.34 d'aujourd'hui étaient absents :

- l'obligation pour le demandeur d'utiliser d'autres biens ou moyens avant d'avoir accès aux biens saisis/bloqués;
- l'obligation pour le juge de s'assurer que personne ne semble être le propriétaire légitime des biens visés par la requête ou avoir droit à leur possession légitime;
- l'obligation pour le juge de tenir compte du barème d'aide juridique de la province pour déterminer les frais juridiques à être payés;
- la possibilité pour le procureur général de présenter des observations sur ce qui peut constituer des frais juridiques raisonnables;
- les différents facteurs que le juge qui taxe les frais juridiques doit tenir compte dans le cadre de sa décision.

[15] Ces nouveaux éléments sont entrés en vigueur en mai 1997, soit 7 ans après l'entrée en vigueur de la Partie XII.2. Une des raisons au soutien de ces modifications était de mieux encadrer toute la question concernant les frais juridiques et de donner aux juges certains paramètres au moment de décider du caractère raisonnable des frais juridiques, en plus de permettre au procureur général de présenter des observations sur cette question. Ces modifications législatives faisaient suite à certaines décisions des tribunaux sur la question des frais juridiques qui prévoyaient des taux horaires se démarquant d'une façon importante de celui de l'aide juridique. Ce faisant, l'argent remis était à toute fin utile non disponible pour une ordonnance de confiscation éventuelle. Cette situation faisait fi de la décision d'un juge de permettre la

saisie/blocage de l'argent fondée sur des motifs raisonnables de croire qu'il s'agissait d'un produit de la criminalité pouvant être confisqué.

[16] Par conséquent, dans le but d'établir un certain équilibre entre la possibilité d'utiliser l'argent saisi/bloqué pour payer des honoraires judiciaires et la décision d'un juge de permettre la saisie/blocage de l'argent à titre de produit de la criminalité, le gouvernement a adopté les modifications en question.

## **SITUATION JURISPRUDENTIELLE**

[17] Les décisions portant sur la question de l'accessibilité de l'argent en vertu d'une ordonnance rendue sous l'alinéa 462.34(4)(c) *C.cr.* pour payer les frais juridiques et l'imposition d'une amende compensatoire en contrepartie sont peu nombreuses.

[18] Une des premières décisions sur l'accessibilité de l'argent saisi pour payer les frais légaux de l'accusé a été rendue par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans *R. c. Love*<sup>2</sup>. Dans cette affaire, un compte de banque avait été bloqué en vertu d'une ordonnance sous l'article 462.33 *C.cr.* alors que tous les autres biens avaient été saisis avec un mandat émis en vertu de l'article 487 *C.cr.* à titre de preuve pour l'infraction de possession de produits de la criminalité prévu à l'article 19.1 de la *Loi sur les stupéfiants*. Au paragraphe 29 de la décision, le tribunal précise :

### **[TRADUCTION]**

À mon avis, on doit se rappeler que l'état de pauvreté a été causé par la saisie qui a été exécutée avant que l'accusé soit déclaré coupable. Dans ce pays, un accusé est toujours innocent jusqu'à ce que la couronne prouve hors de tout doute raisonnable qu'il est coupable. L'accusé devrait avoir accès à son argent afin de lui permettre d'exercer son droit de choisir l'avocat de son choix, sujet à ce que l'argent soit accessible et qu'un avocat soit prêt à agir à un tarif raisonnable.

Au par. 30, la juge conclut :

### **[TRADUCTION]**

Il peut avoir accès à l'argent pour payer des frais juridiques raisonnables. Le tarif d'aide juridique n'est pas, à mon avis, déterminant pour déterminer ce qui est raisonnable.

[19] Il est important de mentionner qu'à cette époque le par. 462.34 (5) *C.cr.* ne précisait pas que le juge devait tenir compte du barème d'aide juridique de la province.

[20] La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta s'est penchée sur la question de l'amende compensatoire dans le cas où une somme d'argent qui était un produit de la criminalité avait été remise à l'avocat du délinquant pour ses frais légaux. Dans *R. c.*

---

<sup>2</sup> [1990] A.J. No. 1290

*Gagnon*<sup>3</sup>, le délinquant a plaidé coupable à une infraction de trafic de stupéfiants pour laquelle il a reçu une sentence de cinq ans d'emprisonnement. Il s'est vu également confisquer des biens pour une valeur de 130,000.00\$. De plus, il a plaidé coupable à une infraction de possession de bien volé pour laquelle il a reçu une sentence de neuf mois consécutif. L'utilisation du bien volé a rapporté 1,500.00\$ au délinquant. Cette somme a par la suite été remise à son avocat pour ses honoraires. La couronne demandait qu'une amende compensatoire pour le même montant soit imposée au délinquant. La cour a refusé la demande de la couronne en justifiant sa décision de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Quel avocat accepterait de représenter un accusé en sachant que ses honoraires payés par l'accusé pourraient être éventuellement récupérés par l'état? Comment un accusé peut bénéficier de son droit constitutionnel à une défense pleine et entière s'il doit trouver un avocat prêt à le représenter sous ses conditions en plus de se voir imposer une peine d'emprisonnement additionnelle à celle de l'infraction sous-jacente si ses frais juridiques ne sont pas récupérés par l'état à titre de produit de la criminalité? (p. 512-513)

[21] La cour conclut que l'imposition d'une amende compensatoire ne serait pas appropriée pour les trois raisons suivantes :

- en l'espèce, l'infraction sous-jacente est au bas de l'échelle de la liste des infractions dont les auteurs peuvent retirer un bénéfice financier;
- la cour aurait probablement permis au délinquant d'avoir accès à l'argent pour payer ses frais légaux si une demande avait été faite en vertu de l'article 462.34 *C.cr.* Pour ce genre de dépense, il serait injuste que le délinquant purge une peine d'emprisonnement additionnelle; il ne devrait pas purger une plus grande peine de prison parce qu'il a exercé son droit constitutionnel à une défense pleine et entière. De plus, l'imposition d'une telle amende creuserait un fossé entre les accusés et les avocats de la défense. Ces avocats ont la responsabilité de défendre les droits des accusés; cette responsabilité ne devrait pas être entravée.
- comme une sentence d'emprisonnement relativement longue a déjà été imposée, en plus de la confiscation de biens importants, l'imposition d'une amende compensatoire serait purement punitive. (p. 514)

[22] La Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision en matière de produits de la criminalité dans *Wilson c. Canada*<sup>4</sup>. Dans cette affaire, la question à résoudre était de déterminer si M. Wilson avait droit à l'argent ou une partie de l'argent qui avait été confisqué à titre de produits de la criminalité. Monsieur Wilson était avocat et son client lui a cédé ses droits dans l'argent qui avait été saisi à sa résidence alors qu'il avait déjà été cité à procès pour des accusations en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Après la confiscation de l'argent saisi, M. Wilson a fait une demande sous l'article 462.42 *C.cr.* à titre de tiers innocent pour qu'une partie de l'argent lui soit remis. La juge de première instance conclut que M. Wilson n'avait aucun droit sur l'argent confisqué.

---

<sup>3</sup> 80 C.C.C. (3d) 508

<sup>4</sup> 86 C.C.C. (3d) 464

[23] En déboutant l'appelant, la Cour d'appel fait des commentaires fort utiles sur la question de l'ordonnance pour les frais juridiques et l'amende compensatoire. Aux pages 479-480, la cour indique ce qui suit :

[TRADUCITON]

Dans les cas d'une requête en vertu de l'article 462.34, le juge doit soupeser le besoin pour le requérant d'être représenté par avocat et la possibilité que le bien soit ultimement un produit de la criminalité qui bénéficiera à une personne pour laquelle il sera prouvé qu'elle a acquis ce bien par la commission d'une infraction criminelle.

[...]

Si une personne, au nom duquel l'argent a été remis pour payer ses frais juridiques, est trouvée coupable d'une infraction désignée et si les autres critères sont rencontrés, tous les biens saisis, même ceux remis pour payer les frais juridiques, pourront faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 462.37. La partie des biens qui ont été remis à l'avocat du délinquant ne sera par ailleurs plus disponible pour la confiscation. Le juge qui prononce la sentence pourra alors imposer une amende au délinquant en vertu du par. 462.37(3) égale aux frais juridiques payés à son ou ses avocats. De cette façon, le but premier de la Partie XII.2 sera respecté, tout en permettant à l'accusé d'avoir accès aux biens saisis pour payer ses frais juridiques raisonnables.

[24] En 1996, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a examiné la question qui nous préoccupe dans *R. c. MacLean*, [1996] N.B.J. No. 597. Cette décision portait directement sur l'imposition d'une amende compensatoire dans le cas où l'argent avait été remis pour des frais juridiques suite à une ordonnance rendue sous l'article 462.34 *C.cr.*

[25] Au par. 12 de sa décision, la Cour d'appel du Nouveau Brunswick se distance de la décision *Gagnon* précitée en indiquant :

[TRADUCTION]

Toutefois, le fait que le sous-alinéa 462.34c)(ii) autorise un juge à remettre de l'argent pour payer les frais juridiques de l'accusé ne fait pas en sorte que cet argent n'est pas couvert par une ordonnance de confiscation sous le par. 462.37(3). Comme le juge Doherty de la Cour d'appel le précise dans *Wilson*, quant cela est approprié, le juge peut imposer une amende d'un montant équivalent à celui remis pour payer les frais légaux.

[26] Elle continue au par. 13 en indiquant que [TRADUCTION] « [m]ême si la détermination du caractère raisonnable des frais [juridiques] fait partie des pouvoirs du juge, évitant ainsi les extravagances, la nature de l'argent n'a pas changé; il s'agit de produit de la criminalité. »

[27] Dans *MacLean*, la cour avait déjà imposé une amende compensatoire pour un immeuble que le délinquant avait transféré à son père et dont la couronne n'avait pas demandé la confiscation. Le tribunal précise que l'imposition d'une amende compensatoire pour l'argent remis pour les frais juridiques ne change pas la peine d'emprisonnement additionnelle déjà prévue pour l'amende relative à l'immeuble puisque l'on demeurerait toujours dans la même fourchette prévue au sous alinéa 462.37(4)a)(iii) *C.cr.* La Cour d'appel ordonna donc l'imposition d'une amende compensatoire équivalente au montant remis pour les frais juridiques.

[28] Une décision plus récente de la Cour suprême du Canada en matière de produit de la criminalité a été rendue dans *R. c. Lavigne*, [2006] 1 R.C.S. 392. Dans cette affaire, la question en litige était de savoir si la capacité de payer du contrevenant s'appliquait pour décider de l'amende compensatoire à être imposée. Plus précisément, il s'agissait d'interpréter le paragraphe 462.37(3) *C.cr.* En accueillant l'appel de la couronne, la Cour suprême a fait les commentaires suivant :

La peine infligée pour une infraction visée par la partie XII.2 concernant les produits de la criminalité comporte deux volets : la sanction liée à la commission de l'infraction désignée (par. 462.3(1)) et la confiscation des produits de la criminalité (par. 462.37(1)). Les nouvelles dispositions s'ajoutent aux outils existants. L'intention du législateur est claire. Non seulement l'acte doit-il être puni, mais il ne doit pas bénéficier au contrevenant. Le législateur veut ainsi s'assurer que le crime ne paie pas. (par. 10; nos soulignés)

La confiscation des produits de la criminalité n'est cependant pas toujours praticable. Le produit du crime peut avoir été utilisé, transféré, transformé ou tout simplement être introuvable. Pour éviter que le produit d'un crime profite indirectement à ses auteurs, le législateur prévoit que le tribunal peut infliger une amende en remplacement des produits de la criminalité. (par. 18)

L'énumération des circonstances dans lesquelles le tribunal peut, notamment, infliger une amende en remplacement de la confiscation illustre elle aussi les limites du pouvoir discrétionnaire. Par exemple, ce pouvoir peut être exercé *a)* lorsqu'il y a impossibilité, malgré des efforts en ce sens, de retrouver le bien ou *b)* lorsque le bien a été remis à un tiers. Cette énumération ne paraît toutefois pas limitative, vu la présence du mot « notamment », lequel suggère que d'autres circonstances ne sont pas énumérées. Ces circonstances doivent cependant être de même nature que celles qui sont explicitement mentionnées. Le juge ne pourrait donc pas refuser d'infliger une amende du seul fait que le contrevenant n'est plus en possession du bien ou *c)* que le bien est à l'extérieur du Canada. (par. 24)

Il est évident que, dans le cas d'une somme d'argent, la diminution de la valeur d'un tel bien est le plus souvent liée à son utilisation, elle-même

souvent liée à l'absence d'autres revenus. Si l'un des objectifs est de faire en sorte que le crime ne paie pas, l'utilisation des produits de la criminalité est nécessairement un motif pour ordonner l'amende en remplacement des biens et ne saurait constituer un motif pour atténuer l'impact de la mesure. (par. 31)

Dans *Wu*, la Cour a rappelé quelques principes généraux reconnus par la common law, notamment que (1) « [s]i le délinquant n'a de toute évidence pas les moyens de payer sa dette immédiatement, le tribunal doit lui accorder un délai pour l'acquitter » et que (2) « [c]e délai devrait être établi selon ce qui est raisonnable eu égard à toutes les circonstances » (par. 31). Ces principes généraux s'appliquent tout autant à l'amende de remplacement. Si le tribunal qui inflige l'amende n'a pas discrétion pour faire varier le montant de l'amende en fonction de la capacité de payer, ce facteur peut tout de même être pris en considération dans la détermination du délai de paiement. De plus, aux termes de l'al. 734.7(1)b) *C. cr.*, lorsque le délai imparti pour payer l'amende de remplacement est expiré, le tribunal appelé à délivrer le mandat d'incarcération ne peut le faire que s'il est convaincu que le contrevenant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende. Selon l'arrêt *Wu*, le défaut de paiement pour cause d'indigence ne saurait être assimilé à un refus de payer. Les différentes étapes — soit la décision d'infliger l'amende, la détermination de la valeur du bien et la fixation du délai — ne sont pas assujetties aux mêmes conditions et ne doivent pas être confondues. (par. 47)

[29] Trois décisions ont récemment été rendues sur la question qui nous préoccupe. Celle qui est à l'origine de la résolution adoptée par la CHLC est *R. c. Appleby #5*, 2007 NLTD 109, Cour suprême de Terre-Neuve et du Labrador<sup>5</sup>.

[30] Comme indiqué en introduction, dans cette décision, la cour a conclu que les frais juridiques approuvés en vertu de l'article 462.34 *C.cr.* ne pouvaient être considérés comme un bien du contrevenant, expression utilisée au par. 462.37(3) *C.cr.*, puisque l'argent avait été remis à son avocat. De plus, la cour était d'avis qu'une amende compensatoire dans un tel contexte rendrait le droit à l'avocat illusoire puisque plus l'avocat rend des services à son client plus ses honoraires sont importants, augmentant ainsi le risque d'une peine d'emprisonnement additionnelle et concurrente à toute autre peine si l'amende compensatoire n'est pas payée.

[31] Dans *R. c. Martin*<sup>6</sup>, la Cour suprême de la Colombie Britannique n'a pas suivi la décision *Appleby #5* sur l'interprétation de la référence aux biens du contrevenant au par. 462.37(3) *C.cr.* Le juge Beames indique que l'argent remis en vertu d'une ordonnance sous l'article 462.34 *C.cr.*, tant pour les frais légaux que pour les frais de subsistances ou pour des dépenses commerciales, est inclus dans la définition du mot « bien » de l'article

---

<sup>5</sup> Cette décision fait l'objet d'un appel de la part de la Couronne.

<sup>6</sup> [2007] B.C.J. No. 1791

462.37<sup>7</sup>. Au soutien de sa position, la cour cite le par. 10 de la décision *Lavigne* repris plus haut.

[32] La cour indique qu'il existe plusieurs situations où une amende compensatoire devrait être imposée en contrepartie de l'argent remis suite à une ordonnance de la cour pour payer des dépenses courantes, commerciales ou des frais légaux. À titre d'exemple :

- dans la situation où d'importantes organisations criminelles sont en cause, afin de s'assurer que le crime ne paie pas;
- une nouvelle preuve est découverte après l'ordonnance rendue en vertu de l'article 462.34 *C.cr.* qui démontre que l'accusé possède ou possédait d'autres biens qui n'ont pas été révélés au moment de l'audition de la requête sous 462.34 *C.cr.* et qui étaient accessibles pour payer les frais légaux;
- l'argent reconnu comme produits de la criminalité ne peut être confisqué puisqu'il a été gaspillé avant qu'il soit saisi/bloqué (voir décision *Lavigne*) (par. 25)

[33] La cour conclut qu'en l'espèce, il s'agit d'une des situations où la cour a discrétion pour refuser d'imposer une amende compensatoire pour les raisons suivantes :

- l'argent était pour des frais légaux;
- il n'y a aucune preuve que le délinquant a profité des produits de la criminalité, mis-à-part pour les frais légaux;
- il n'y a aucune preuve que d'autres biens ont été gaspillés ou que d'autres biens inconnus auraient été détournés pour éviter de payer les frais légaux;
- le droit constitutionnel à un avocat;
- le législateur a décidé qu'un juge pouvait autoriser la remise d'argent saisi/bloqué à titre de produit de la criminalité pour payer les frais légaux.

[34] Enfin, dans *Her Majesty the Queen c. Smith* 2008 SKCA 20, la Cour d'appel reprend à son compte les motifs du juge Beames dans *Martin*. La cour est d'avis que l'argent remis pour payer des frais légaux suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 462.34 *C.cr.* et qui est par la suite reconnu comme produit de la criminalité, peut faire l'objet d'une amende compensatoire. Elle rejette l'argument du contrevenant selon lequel il ne pouvait avoir un droit légitime sur l'argent reconnu comme produit de la criminalité, de sorte que la référence au bien du contrevenant au par. 462.37(3) *C.cr.*, qui prévoit l'amende compensatoire, ne peut s'appliquer. De plus, la preuve découverte après l'ordonnance soulève un doute quant à l'absence d'autres biens ou moyens dont le contrevenant pouvait avoir accès pour payer ses honoraires judiciaires.

[35] La Cour d'appel est d'avis que le contrevenant a bénéficié de l'argent qui lui a été remis suite à l'ordonnance rendue sous l'article 462.34 *C.cr.* puisqu'il a pu payer

---

<sup>7</sup> Voir par. 24

tous ses frais légaux avec des fonds qui ont été reconnus comme étant des produits de la criminalité hors de tout doute raisonnable. Son droit à l'avocat a été pleinement respecté en plus d'avoir été représenté par l'avocat de son choix tout au long des procédures. La présomption d'innocence et le droit à l'avocat du délinquant a été respecté d'une façon significative, en lui permettant d'avoir accès à l'argent saisi.

[36] Enfin, la cour indique que même lorsque le délinquant jouit d'un avocat payé par l'état (requête *Rowbotham*), il peut se voir obliger de rembourser le gouvernement de tout ou une partie de ses frais légaux. Dans ce contexte, il est difficile de prétendre qu'en l'espèce, les droits constitutionnels du délinquant seraient brimés s'il subissait des conséquences similaires, surtout lorsqu'il existe un doute sur la véracité de ses prétentions selon lesquelles il n'avait pas d'autres biens ou moyens pour payer ses frais légaux.

[37] La Cour d'appel impose donc une amende compensatoire égale à l'argent retourné au délinquant en vertu de l'ordonnance rendue sous le paragraphe 462.34(4) *C.cr.*

## **PRINCIPES SOUS-JACENTS AUX DISCUSSIONS**

[38] Dans le cadre de ses discussions, le groupe de travail a considéré que les principes suivant devaient être pris en compte dans la décision sur la question en litige.

- I. Tel que prévu par la *Charte*, une personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable à l'issue d'un procès juste et équitable. Dans certaines circonstances, un procès juste et équitable implique que l'accusé soit représenté par avocat. Ce faisant, il devrait avoir accès à son argent saisi/bloqué à titre de produit de la criminalité pour payer ses frais juridiques.
- II. L'accusé ne devrait pas bénéficier du produit de son crime; autrement dit, le crime ne devrait pas payer. C'est pourquoi le législateur a adopté les mesures prévues à la Partie XII.2 du *Code criminel*. Par conséquent, permettre à l'accusé l'accès à son argent saisi/bloqué à titre de produit de la criminalité sans possibilité de sanction si cet argent est reconnu comme produit de la criminalité irait à l'encontre de l'intention du législateur.
- III. Dans le cas où la représentation par avocat est essentielle pour un procès juste et équitable, que l'accusé désire être représenté par avocat mais qu'il n'a pas les ressources financières pour le faire, l'État a une obligation constitutionnelle de s'assurer que l'accusé soit représenté par avocat. L'accessibilité à son argent saisi/bloqué permet à l'accusé de bénéficier d'un procès juste et équitable. Ne pas le permettre pourrait signifier que l'État doive utiliser ses ressources financières pour payer l'avocat de l'accusé par l'entremise d'une requête *Rowbotham/Fisher* ou par l'aide juridique.

IV. De façon générale, l'accusé jouit d'un droit fondamental d'être représenté par l'avocat de son choix. Par contre, il a également été reconnu que ce droit fondamental n'est pas absolu et qu'il peut être restreint selon les circonstances. Il s'agit, pour le tribunal, de soupeser [TRADUCTION] « le droit individuel, les considérations d'ordre public et d'intérêt public en ce qui a trait à l'administration de la justice et les principes généraux de l'équité fondamentale. »<sup>8</sup>

## POINTS IMPORTANTS MENTIONNÉS DURANT LES DISCUSSIONS

[39] Plusieurs points importants ont été mentionnés durant les discussions. Cette information est pertinente et utile puisqu'elle permet aux décideurs de prendre une décision plus éclairée.

- À ce jour, il n'existe aucune preuve que l'alinéa 462.34(4)c) *C.cr.* ait été utilisé de façon abusive, notamment en ce qui a trait aux frais juridiques;
- De 2000 à 2007, dans les dossiers fédéraux, environ 8.3M\$ ont été remis aux accusés en vertu d'une ordonnance sous le paragraphe 462.34(4)c) *C.cr.* pour les dépenses courantes, frais juridiques et de subsistances à partir d'une somme totale saisie/bloquée d'environ 573M\$, ce qui représente approximativement 1.5%<sup>9</sup>;
- La jurisprudence est encore incertaine sur la question de l'imposition d'une amende compensatoire pour l'argent remis en vertu d'une ordonnance sous l'article 462.34 *C.cr.* pour les frais juridiques;
- L'article 462.34 *C.cr.* prévoit tous les mécanismes/procédures nécessaires afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'abus concernant les ordonnances pour les frais juridiques;
- Il est important de garder en mémoire l'impact financier négatif sur les différents régimes d'aide juridique au pays si des changements sont apportés à l'article 462.34 *C.cr.* en ce qui a trait à l'accessibilité à l'argent saisi/bloqué pour payer les frais juridiques;
- Selon l'infraction pour laquelle la personne est accusée, le régime prévu à l'article 462.34 *C.cr.* s'applique différemment (Infractions du *Code criminel* vs. infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). Par exemple, dans le cas d'une infraction de vol de banque, il existe un propriétaire légitime de l'argent saisi/bloqué. Par conséquent, l'accusé ne pourrait avoir accès à l'argent saisi/bloqué pour payer ses honoraires légaux. La situation est différente lorsqu'il s'agit d'une infraction en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

---

<sup>8</sup> *R. c. Hart*, [2002] B.C.J. No. 1839, par. 14

<sup>9</sup> Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, Canada, Financial Action Task Force, February 29, 2008, par. 293

## APPROCHE DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

[40] Tout en reconnaissant que le régime juridique dans d'autres pays peut différer de façon significative avec celui du Canada, il est intéressant de voir comment certains pays traitent la question de l'accessibilité par l'accusé aux biens saisis/bloqués à titre de produit de la criminalité afin de payer ses frais juridiques.

[41] Le manque de temps et d'espace ne nous permet pas de faire une analyse exhaustive de droit comparé. Nous avons limité notre analyse à la situation qui prévaut aux États-Unis et au Royaume Uni. Nous sommes d'avis qu'il est important de voir comment ces pays avec lesquels nous avons beaucoup de similitudes ont abordé cette question.

### *États-Unis*

[42] Le sixième amendement de la Constitution des États-Unis prévoit le droit à l'avocat en matière criminelle. La personne sans moyen financier se verra désigner un avocat par la cour pour la représenter.

[43] Les produits de la criminalité demeurent toujours la propriété de la victime ou, en vertu de la « relation back doctrine », deviennent la propriété du gouvernement dès le moment où l'infraction est commise. Par conséquent, l'accusé ne peut avoir accès à l'argent saisi/bloqué à titre de produit de la criminalité puisqu'il appartient soit à la victime ou au gouvernement (voir 21 U.S.C. § 853(c)). Un accusé ne peut utiliser l'argent d'autrui pour payer ses frais juridiques. L'état lui désignera alors un avocat pour le représenter s'il n'a pas les moyens de s'en payer un.

[44] L'accusé peut contester le mandat de perquisition ou l'ordonnance de blocage s'il n'a pas d'autres moyens financiers pour payer son avocat. Si la couronne rencontre son fardeau de cause probable (ou son équivalent canadien de motifs raisonnables de croire), les biens resteront bloqués.

[45] Le procureur du délinquant dont les biens ont été confisqués pourra devoir remettre l'argent qui lui a été versé par son client pour ses honoraires à moins qu'il puisse démontrer par prépondérance de preuve qu'il était un acheteur de bonne foi (*bona fide purchaser for value*) et qu'il n'avait aucun motif raisonnable de croire que l'argent que son client lui a remis à titre d'honoraires était confiscable. À défaut de remettre l'argent, le procureur pourra être accusé d'outrage au tribunal ou le gouvernement pourra prendre un recours civil à son endroit.

### *Royaume Uni*

[46] En 2002, le Royaume Uni a adopté une nouvelle législation relativement aux produits de la criminalité, soit la *Loi sur les produits de la criminalité 2002*<sup>10</sup> (ci-après la *Loi*). Cette législation prévoit le blocage des biens réalisables d'une personne (réalisable

---

<sup>10</sup> *Proceeds of Crime Act 2002*

property) en lui interdisant d'effectuer toute opération à leur égard. Il s'agit d'une procédure *in personam*. Bien réalisable est défini dans la *Loi* (art. 83) comme étant les biens libres<sup>11</sup> (free property) du défendeur ou les biens libres d'une personne ayant reçu un bien *teinté* de la part du défendeur. L'ordonnance peut donc viser tant le défendeur qu'un tiers. Les biens peuvent être bloqués s'il existe des motifs raisonnables de croire que le défendeur a bénéficié de ses activités criminelles (criminal conduct). L'ordonnance de blocage peut être demandée pendant l'enquête ou au moment où des procédures relativement à une infraction ont débutées devant un tribunal. Elle peut être obtenue pour des infractions relatives aux stupéfiants et pour les actes criminels.

[47] La modification la plus importante du régime en place avant l'entrée en vigueur de la *Loi* prévoit que le défendeur a maintenant accès aux biens bloqués pour payer ses frais légaux sauf s'ils sont reliés aux infractions pour lesquelles le blocage a été obtenu.

[48] Au moment où la *Loi* a été adoptée, la *Loi sur l'accessibilité à la justice* (*Access to justice Act*) a été modifiée pour permettre à l'accusé d'être représenté par un avocat payé par l'état si ses moyens financiers sont insuffisants pour ce faire.

[49] Au Royaume Uni, la confiscation est obligatoire. Il s'agit d'une ordonnance contre le délinquant (*in personam*) de payer une somme d'argent représentant le bénéfice qu'il a obtenu suite à la commission de l'infraction dont il a été reconnu coupable ou basé sur un comportement criminel général (mode de vie criminel (criminal lifestyle) ou activités criminelles répétées (course of criminal conduct). Pour déterminer la confiscation à imposer, la cour déterminera le montant récupérable (recoverable amount) qui équivaut au bénéfice obtenu par le délinquant. Si le délinquant démontre à la cour que le montant disponible (available amount) est moindre que le montant récupérable, alors la confiscation équivaudra au montant disponible. L'argent remis au délinquant pour payer ses frais légaux sera pris en compte dans la détermination du montant disponible.

[50] À titre d'exemple, la couronne obtient une ordonnance de blocage pour les biens d'un individu, qui comprend notamment £100,000. La cour remet au délinquant £10,000 pour des frais légaux reliés à une infraction autre que celle pour laquelle l'argent a été bloqué. Si la cour détermine que le montant récupérable ou le bénéfice obtenu est de £100,000 et que le montant disponible est de £90,000 (£100,000 - £10,000 pour les frais légaux), l'ordonnance de confiscation sera donc de £90,000. Si le montant disponible est de £157,000, l'ordonnance de confiscation sera de £100,000.

[51] Une peine d'emprisonnement consécutive à toute autre peine sera imposée si le délinquant ne paie pas l'ordonnance de confiscation. L'ordonnance de confiscation sera toujours payable même si le délinquant purge la peine d'emprisonnement.

---

<sup>11</sup> Tel que défini à l'article 82 de la *Loi*.

## Conclusion

[52] Tant aux États-Unis qu'au Royaume Uni, l'accusé n'aura jamais accès à l'argent saisi/bloqué à titre de produit de la criminalité pour payer ses frais légaux. Dans les deux cas, c'est l'état qui financera la défense de l'accusé, sauf si l'accusé possède d'autres biens pour financer ses frais légaux. Cependant, le Royaume Uni permet à l'accusé d'avoir accès à l'argent bloqué pour payer ses frais légaux qui ne sont pas reliés à l'infraction pour laquelle l'argent a été bloqué.

## **OPTIONS**

[53] Suite aux discussions du groupe de travail, la liste suivante contenant cinq options a été élaborée :

1. Statu quo
2. Modifier le par. 462.37(3) *C.cr.* afin d'exclure du régime de l'amende compensatoire l'argent remis suite à une ordonnance rendue sous l'article 462.34 *C.cr.* pour les frais juridiques
3. Retirer de l'article 462.34 *C.cr.* l'accessibilité aux biens saisis/bloqués pour les frais légaux, permettant ainsi à l'accusé d'obtenir de l'aide juridique ou de présenter une requête *Rowbotham/Fisher*
4. Modifier l'article 462.34 *C.cr.* afin de limiter l'accès aux biens saisis/bloqués pour les frais légaux (par exemple, rendre le taux d'aide juridique obligatoire, enlever la possibilité que les personnes à charge de l'accusé ait accès à l'argent pour leurs frais légaux, limiter l'accès uniquement aux procédures pour lesquelles l'argent a été saisi/bloqué, etc)
5. Option 4 et exclure l'argent remis du régime de l'amende compensatoire

## 1. STATU QUO

### *AVANTAGES*

- Aucune modification législative requise
- Reconnaît les décisions de la Cour d'appel de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan qui sont arrivées à la même conclusion selon laquelle une amende compensatoire peut être imposée pour l'argent remis en vertu d'une ordonnance sous l'article 462.34 *C.cr.* pour les frais légaux
- Reconnaît que même si l'argent remis en vertu d'une ordonnance sous l'article 462.34 *C.cr.* est couvert par le régime de l'amende compensatoire, la cour a toujours la discrétion de ne pas imposer une telle amende
- Reconnaît que l'inclusion de l'argent remis pour le paiement des frais légaux en vertu d'une ordonnance sous l'article 462.34 *C.cr.* au régime de

l'amende compensatoire est conforme à l'intention du législateur; une lecture appropriée des dispositions concernées confirme une telle interprétation

- Reconnaît qu'il n'y a aucune preuve claire que le système ne fonctionne pas
- Reconnaît qu'aucune peine d'emprisonnement additionnelle ne sera purgée si le délinquant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende. L'incapacité financière de payer ne peut être assimilée à un refus de payer
- Reconnaît que le pourcentage d'argent remis pour frais juridiques vs l'argent total saisi/bloqué à titre de produit de la criminalité est peu significatif et ne justifie donc pas une modification du régime en place

#### *DÉSAVANTAGES*

- Ne règle pas le fait que le "test" sous l'article 462.34 *C.cr.* pour remettre de l'argent pour payer des frais légaux n'est pas appliqué de façon uniforme
- N'offre pas de solution au fait que le présent régime place l'avocat de la défense dans une situation difficile. Plus les fonds dépensés pour défendre son client sont importants plus celui-ci court le risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement additionnelle importante
- Le présent régime peut mettre en péril les droits de l'accusé à une défense pleine et entière et à l'avocat de son choix
- Le *statu quo* empêche de régler certaines questions touchant l'article 462.34 *C.cr.* pouvant faire l'unanimité

#### 2. MODIFIER LE PAR. 462.37(3) *C.CR.* AFIN D'EXCLURE SPÉCIFIQUEMENT DU RÉGIME DE L'AMENDE COMPENSATOIRE L'ARGENT REMIS SUITE À UNE ORDONNANCE RENDUE SOUS L'ARTICLE 462.34 *C.CR.* POUR LES FRAIS JURIDIQUES

#### *AVANTAGES*

- Règle la question relative à une défense pleine et entière et à l'avocat de son choix mentionnée à l'option 1
- Évite de placer l'avocat de la défense dans une situation difficile
- Solution facile à mettre en place malgré qu'elle requière une modification législative

#### *DÉSAVANTAGES*

- Exige une modification législative
- Va à l'encontre de l'intention claire du législateur et de la jurisprudence des Cours d'appel

- Pourrait créer un impact négatif dans les medias surtout que de façon générale, l'opinion publique, à tort ou à raison, est à l'effet que le système ne devrait pas permettre à l'accusé d'avoir accès aux produits de la criminalité pour payer ses frais légaux
  - Certains pourraient être d'avis qu'il est inutile de saisir/bloqué de l'argent puisqu'il sera utilisé pour payer les frais légaux de l'accusé empêchant ainsi l'état de le confisquer ou de demander une amende compensatoire
  - L'accusé bénéficiera de son crime
  - Aucune sanction à l'encontre du délinquant pour l'argent utilisé pour payer les frais légaux et qui sont par la suite reconnu comme produit de la criminalité
  - Le délinquant sera le seul bénéficiaire de cette option
  - Crée une disparité entre un délinquant qui utilise l'argent saisi/bloqué pour ses frais légaux et qui est par la suite reconnu comme produit de la criminalité par la cour sans aucune sanction et un autre accusé qui n'a pas de bien à saisir/bloquer mais qui a eu en sa possession des produits de la criminalité et qui se verra donc imposer une amende compensatoire
  - Moins d'incitation pour l'accusé à régler le dossier le plus tôt possible
3. RETIRER DE L'ARTICLE 462.34 C.CR. L'ACCESSIBILITÉ AUX BIENS SAISIS/BLOQUÉS POUR LES FRAIS LÉGAUX, PERMETTANT AINSI À L'ACCUSÉ DE FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE *ROWBOTHAM/FISHER*

#### *AVANTAGES*

- Solution simple afin de régler la question de l'argent remis pour les frais légaux et de l'amende compensatoire
- Évite à l'avocat de la défense d'être dans une position difficile
- Règle la question de l'accusé qui bénéficie des fruits de son crime
- Tous les accusés traités de la même façon
- Les droits de l'accusé garantis par la *Charte* ne sont pas affectés

#### *DÉSAVANTAGES*

- Exige des modifications législatives
- Aurait sans doute un impact financier important sur l'aide juridique provincial
- Aurait sans doute un impact financier important sur les finances des provinces et du fédéral
- Risque d'encourir plus de délais dans les dossiers étant donné les requêtes additionnelles
- Comme tout accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire, devrait avoir accès à ses biens saisis/bloqués pour se défendre

- Si les biens saisis/bloqués ne sont pas déclarés des produits de la criminalité, l'accusé bénéficiera d'une aubaine. Ses frais légaux auront été financés par l'état et à la fin des procédures, il verra ses biens lui être retournés libres de toutes charges.
4. MODIFIER L'ARTICLE 462.34 C.CR AFIN DE LIMITER L'ACCÈS AUX BIENS SAISIS/BLOQUÉS POUR LES FRAIS LÉGAUX (PAR EXEMPLE, RENDRE LE TAUX D'AIDE JURIDIQUE OBLIGATOIRE, ENLEVER LA POSSIBILITÉ QUE LES PERSONNES À CHARGE DE L'ACCUSÉ AIT ACCÈS À L'ARGENT POUR LEURS FRAIS LÉGAUX, LIMITER L'ACCÈS UNIQUEMENT AUX PROCÉDURES POUR LESQUELLES L'ARGENT A ÉTÉ SAISI/BLOQUÉ, ETC)

#### *AVANTAGES*

- Conforme à l'intention du législateur pour qui les frais légaux sont couverts par le régime de l'amende compensatoire
- Conforme également avec les décisions des cours d'appel sur le sujet, soit que l'argent remis suite à une ordonnance est couvert par le régime de l'amende compensatoire
- Limite la dissipation de biens saisis/bloqués qui pourraient éventuellement être confisqués

#### *DÉSAVANTAGES*

- Exige des modifications législatives et des discussions sur comment limiter l'accessibilité aux biens saisis/bloqués; pourrait être difficile d'arriver à un compromis sur cette question
  - Placera les avocats de la défense dans une situation difficile
  - Enfreint d'une certaine façon le principe de l'accusé qui est innocent jusqu'à preuve du contraire et du droit à l'avocat de son choix
  - Il existe déjà un mécanisme à l'article 462.34 C.cr. (taxation) pour limiter l'accès à l'argent saisi/bloqué pour payer les frais légaux
  - L'information disponible révèle qu'au total, peu d'argent est remis à l'accusé pour payer ses frais juridiques, ses dépenses courantes et commerciales (1,5% du total saisi/bloqué)
5. OPTION 4 ET EXCLURE L'ARGENT REMIS DU RÉGIME DE L'AMENDE COMPENSATOIRE

#### *AVANTAGES*

- Solution de compromis où l'accès aux biens saisis/bloqués est limité mais où l'amende compensatoire n'est pas applicable

- Évite à l'avocat de la défense de se retrouver dans une position difficile
- Le droit à l'avocat, le droit à une défense pleine et entière et le principe d'innocence jusqu'à preuve du contraire sont respectés

### *DÉSAVANTAGES*

- Exige des modifications législatives et des discussions sur comment limiter l'accessibilité aux biens saisis/bloqués; pourrait être difficile d'arriver à un compromis sur cette question
- Contraire à l'intention du législateur
- Accusé bénéficiera du produit de son crime
- Aucune sanction pour l'argent utilisé pour les frais légaux qui est par la suite reconnu comme produit de la criminalité

### **CONCLUSION**

[54] Dans ce document, nous avons tenté de présenter et d'expliquer la problématique de l'argent remis suite à une ordonnance en vertu de l'article 462.34 *C.cr.* pour les frais légaux et l'imposition d'une amende compensatoire en contrepartie, de façon la plus complète et la plus objective possible. Le but n'était pas de prendre position sur l'une des options proposées mais plutôt d'engager des discussions sur la question en litige.

[55] Ceci étant dit, il sera toujours difficile d'arriver à un consensus. Comme la Cour suprême du Canada l'a rappelé à maintes occasions dans les affaires où des questions de *Charte* étaient soulevées, il s'agit d'arriver à un juste équilibre entre les droits constitutionnels des individus que peut soulever la question examinée dans le présent document et l'intérêt de la société à s'assurer que le délinquant ne puisse jouir des bénéfices de son crime.